

modifiant celui du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils

du 25 avril 2022

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 96 du Code de procédure civile suisse

vu l'article 37 alinéa 1er du code de droit privé judiciaire vaudois

vu l'article 12 de la Loi sur la juridiction en matière de bail

arrête

Article Premier

¹ Le tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils est modifié comme il suit :

Art. 39a Consultation du Registre suisse des testaments

¹ Pour la consultation du Registre suisse des testaments, il est dû un émolument de 20 francs.

Art. 45 Sans changement

¹ Pour la délivrance d'un certificat d'héritier, il est dû un émolument de base de 100 francs, augmenté de 1/00 de l'actif net inventorié, mais 10'000 francs au maximum.

² En l'absence d'inventaire civil ou de bénéfice d'inventaire, l'émolument est calculé sur la base de la fortune nette du défunt communiquée par l'Administration cantonale des impôts.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente modification entre en vigueur le 1er mai 2022.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 25 avril 2022.

Le président:

E. Kaltenrieder

La secrétaire générale de l'ordre
judiciaire:

V. Midili

Date de publication : 29 avril 2022